

AMICALE SANTE LOISIRS

RÈGLEMENT POUR LES MARCHEURS

Tout adhérent doit prendre connaissance du présent règlement et a l'obligation de s'y conformer.

Article 1er. Adhésions et cotisations

L'adhésion est obligatoire afin de participer aux activités de l'association. Toute personne désirant adhérer remplit un bulletin d'adhésion et s'acquitte de la cotisation, de préférence par chèque. **La cotisation annuelle couvre la période du 1er janvier au 31 décembre.** Elle comprend la part destinée au fonctionnement de l'association.

Au moment de son adhésion, le nouvel adhérent doit produire un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique de la randonnée pédestre datant de moins d'un an.

Les randonneurs font leur affaire de leur assurance personnelle, tant pour les dommages qu'ils pourraient subir que pour ceux qu'ils pourraient occasionner. **Les randonneurs à l'essai doivent s'acquitter de la cotisation après deux sorties.**

Article 2. Randonnées Classification

- rando tonique : Marche à un rythme soutenu, pour des personnes habituées à la marche.
- rando champêtre : facile, distance entre 6 et 8 kms
- marche nordique : réservée aux randonneurs confirmés et entraînés.

2.2. Organisation

Les randonnées se font en groupe et sont organisées par des bénévoles de l'association. L'association se réserve le droit de modifier ou d'annuler des sorties, notamment en raison de l'indisponibilité de l'animateur de la randonnée ou en raison de mauvaises conditions météorologiques.

L'animateur de la randonnée est mandaté par le Président et il a autorité sur la conduite du groupe. Tout adhérent qui s'éloigne du groupe, voire le quitte, dégage la responsabilité de l'association. L'animateur s'assure qu'un serre file ferme en permanence la progression du groupe.

Les mineurs de quinze ans doivent être accompagnés.

À l'issue de la sortie, l'animateur de la randonnée en rend compte au Président, en cas d'absence de celui-ci, et en communique les statistiques au Secrétaire.

2.3. Calendrier

Trois calendriers trimestriels sont établis, respectivement, pour la période du 1er janvier au 30 mars, pour la période du 1er avril au 30 juin et du 1er septembre au 31 décembre. Le calendrier est établi dans le mois qui précède chaque trimestre de randonnée.

2.4. Équipement

Le randonneur doit être équipé de chaussures appropriées, boisson, ainsi que de vêtements adaptés aux conditions météorologiques. Il doit se conformer aux consignes prévues pour la sortie.

L'animateur de la randonnée s'assure d'emporter la trousse de secours. Celle-ci comporte divers accessoires de première urgence, deux gilets fluorescents, une lampe clignotante, un manuel de secours civiques et une liste des personnes à prévenir en cas d'accident. Cette liste est placée dans une enveloppe cachetée. Conformément à la réglementation, la trousse de secours ne comporte aucun médicament. L'animateur aura également une carte des circuits, éventuellement un GPS et d'un défibrillateur.

2.5. Sécurité routière

Sur route et pour un groupe organisé, la progression se fait sur le bord droit de la chaussée (art. R. 412-42 du code de la route). Il est recommandé de progresser sur l'accotement en plaçant un responsable à l'avant et un responsable à l'arrière, et de désigner un éclaireur pour les virages.

2.6. Accident

En cas d'accident grave, l'animateur de la randonnée est chargé d'appeler les secours puis d'avertir éventuellement un proche de la personne blessée. L'animateur de la randonnée doit s'assurer que la déclaration d'accident est remplie et transmise dans le délai imparti de 5 jours ouvrés.

2.7. Chiens

Lorsque la réglementation l'autorise, les chiens en laisse sont admis.

Article 3. Engagement moral de l'adhérent

Pendant les activités organisées par l'association, l'adhérent s'engage à s'abstenir de tout comportement irrespectueux ou agressif envers quiconque, et à respecter les consignes de sécurité et les instructions données par l'animateur de la randonnée ou du séjour. L'adhérent s'oblige à respecter la faune et la flore ainsi que la propriété d'autrui.

L'adhérent s'engage également à s'abstenir d'afficher des positions partisans en matière politique, philosophique ou religieuse.

Tout manquement à ces obligations ne saurait engager la responsabilité de l'association.

Pour les sorties de plusieurs jours, les randonneurs à l'essai et les invités ne sont pas admis

Tout manquement grave ou répété au présent règlement intérieur peut entraîner l'exclusion, et dans ce cas la cotisation n'est pas remboursée.

Article 4. Assurances

L'association est couverte pour ses activités par une assurance de responsabilité civile vis-à-vis des tiers. Chaque membre qui randonne est assuré individuellement pendant et en dehors des sorties de l'association, en responsabilité civile, défense et recours, frais de recherche et de secours, et dommages corporels.

Article 5. Remboursement des frais

L'association rembourse les frais de déplacements et autres frais supportés par les adhérents lorsque les dépenses engagées font suite et sont conformes à une décision du Conseil d'administration, du Bureau ou du Président. Elle rembourse également les frais exposés par les Administrateurs et les membres du Bureau pour l'exercice de leurs fonctions. Pour se faire rembourser, l'adhérent remet au Président la fiche intitulée "État des frais", laquelle, après avoir été visée, est transmise au Trésorier.

Les membres de l'association qui ne souhaitent pas obtenir le remboursement de leurs frais peuvent en faire don par écrit à l'Amicale Santé Loisirs.

Article 6. Communication

La communication interne s'effectue par courriels et par consultation du blog <https://randomarchelangres.com/>. Toutefois, les adhérents n'ayant pas d'accès à Internet reçoivent par courrier postal les informations statutaires, ainsi que le programme trimestriel des sorties. Le Bureau peut décider de leur adresser le cas échéant une information importante. Pour participer à une sortie avec inscription préalable, ils doivent contacter les organisateurs.

Article 7. Diffusion des photos

Les adhérents autorisent la diffusion de photographies prises dans le cadre de l'activité de l'association à des fins de représentation (site Internet, blog, publications, etc.).

Le présent règlement a été adopté par le Conseil d'administration le 06 janvier 2020.